

Newsletter Belgique

Accord de gouvernement fédéral 2025 – 2029 : aperçus des principales mesures fiscales et sociales contenues dans l'accord de gouvernement 2025-2029

Depuis le 3 février 2025 et après 5 mois et demi d'attente, la Belgique a un nouveau gouvernement fédéral principalement de centre droit composé d'une coalition de 5 partis : les nationalistes flamands (*NVA*), les libéraux francophones (*MR*), les centristes francophones (*Les Engagés*), les chrétiens-démocrates flamands (*CD&V*) et les socialistes flamands (*Vooruit*)

Les principales mesures que ce gouvernement s'apprête à mettre en place durant cette législature, pour la période 2025-2029, sont contenues dans un accord de gouvernement. Cet accord prévoit plusieurs réformes fiscales et sociales qui auront un impact sur les entreprises et les particuliers.

Dans cette newsletter, nous analysons les principales dispositions fiscales et sociales de cet accord et leurs implications concrètes pour nos clients.

Il est précisé que ces mesures ne sont pas encore en vigueur, mais seront, en principe, adoptées prochainement. Belgique oblige, il n'est pas exclu que les mesures finalement adoptées diffèrent légèrement de celles prévues dans l'accord de gouvernement.

I. FISCALITÉ

I.1. Sociétés

I.1.1. Régime des revenus définitivement taxés (RDT)

Le régime des « revenus définitivement taxés » (RDT) (qui découle de la directive européenne mère-filiale) permet, sous certaines conditions, d'éviter la double imposition des dividendes et des plus-values.

En effet, ce régime permet à une société disposant d'une participation qualifiante dans une autre société de déduire de ses bénéfices imposables les dividendes et plus-values perçus de cette autre société.

Aujourd'hui, pour pouvoir bénéficier de ce régime, il faut répondre aux trois critères suivants (participation qualifiante) : détenir sans interruption pendant au moins un an dans cette autre société une participation d'au moins 10 % ou de 2,5 millions d'euros.

L'accord de gouvernement prévoit les modifications suivantes :

- i. Ce régime passe d'un régime de déduction (on ajoute à la base imposable puis on déduit) à un régime d'exonération (on n'ajoute pas à la base imposable puisqu'on exonère), ce qui empêchera désormais aux sociétés de reporter d'une année fiscale à l'autre les dividendes et plus-values non déduites
- ii. Les critères de participation qualifiante sont modifiés pour les grandes sociétés et les transactions entre elles (pour **les PME les seuils actuels ne changeront pas**) puisque la participation minimale pour être qualifiante, lorsqu'elle détient moins de 10% des titres de cette autre société, passera de 2,5 à 4 millions d'euros.

Par ailleurs, les investissements de sociétés dans des SICAV permettent sous certaines conditions de bénéficier du régime RDT (les « SICAV RDT »). Les entreprises y ont généralement recours pour placer leurs excédents de trésorerie. L'accord de gouvernement prévoit l'introduction d'une taxe de 5% sur les plus-values réalisées lors de la vente de ces titres. En outre, la société ne pourra compenser le précompte mobilier retenu à la source avec son impôt des sociétés que si elle verse à son dirigeant la rémunération minimale de 50.000 € mentionnée au point I.1.4.

I.1.2. VVPRbis et réserve de liquidation (VVRPter)

Le gouvernement prévoit d'harmoniser le précompte mobilier réduit sur les dividendes (« VVPRbis ») et le régime des réserves de liquidation (« VVRPter »).

Le précompte mobilier réduit sur les dividendes (« VVPRbis ») permet aux PME, sous certaines conditions, de distribuer des dividendes avec un précompte mobilier réduit à 15%.

Aujourd'hui, les bénéfices comptabilisés sur une réserve de liquidation donnent lieu à un impôt de 10 % et ils sont exonérés lors de la liquidation de la société. Toutefois, s'ils sont distribués avant la liquidation de la société, mais minimum cinq après avoir été mis en réserve, la société peut distribuer la réserve de liquidation avec un précompte mobilier de 5%. L'imposition totale de cette opération s'élève ainsi à 13,64%.

L'accord de gouvernement prévoit :

- i. d'abaisser la période de détention requise la distribution de la réserve de liquidation de cinq à trois ans ;
- ii. d'augmenter le taux du précompte mobilier sur la distribution des réserves de liquidation de 5 % à 6,5 % à partir de 2026 de sorte que l'imposition totale de cette opération passera de 13,64% à 15%.

I.1.3 Exit tax

L'émigration d'une société sans maintien d'un établissement en Belgique entraîne l'impôt des sociétés sur les plus-values latentes, mais également l'application d'un précompte mobilier sur le boni de liquidation fictif de la société. L'application du précompte mobilier sur un boni fictif de liquidation était incertaine et source d'incertitude fiscale.

Désormais l'accord de gouvernement confirme que l'émigration d'une société sans maintien d'un établissement en Belgique entraînera non seulement l'impôt des sociétés, mais également l'application d'un précompte mobilier sur le boni de liquidation fictif de la société, comme s'il s'agissait d'une liquidation effective de la société en Belgique.

I.1.4 Taux réduit de l'impôt des sociétés pour les PME

Le taux de l'impôt sur les sociétés est maintenu à 25 % avec un taux réduit de 20 % sur les premiers 100.000 EUR pour les PME si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions est que la société verse une rémunération minimale annuelle brute de 45 000 euros à son dirigeant ; l'accord de gouvernement prévoit que ce montant sera porté à 50 000 euros et sera ensuite indexé.

En outre, selon l'accord de gouvernement, la rémunération des dirigeants d'entreprise pourra être composée d'avantages de toute nature qu'à hauteur de maximum 20 % du salaire brut annuel.

I.1.5. Innovation et R&D

La déduction pour investissement permet aux entreprises de déduire un pourcentage de la valeur d'acquisition ou de la valeur d'investissement.

L'accord de gouvernement prévoit :

- i. de supprimer l'exigence d'une attestation régionale pour être éligible à ce régime fiscal ;
- ii. de permettre le transfert des déductions pour investissement non utilisées d'une année fiscale à l'autre (sans restriction) ;
- iii. le taux de déduction pour certains investissements (actifs liés à l'énergie, à la mobilité et à l'environnement) passera à 40 % ;
- iv. certains investissements, dans les domaines de la R&D, de la défense et de la transition énergétique, pourront bénéficier d'un amortissement accéléré ;
- v. La possibilité d'obtenir la qualification de « centre de recherche », leur assurant un cadre fiscal stable.

I.1.6. Consolidation fiscale entre sociétés liées

La Belgique a longtemps été l'un des rares pays européens à ne pas permettre une consolidation fiscale entre les sociétés d'un groupe.

En 2019, une forme (limitée) de consolidation fiscale a été introduite. Il s'agit d'un mécanisme optionnel de consolidation fiscale avec une contribution de groupe payée à une société déficitaire qui est déductible fiscalement pour la société qui paie la contribution de groupe.

Désormais, l'accord de gouvernement prévoit de rendre ce régime de transfert intragroupe plus attractif, plus flexible et plus simple sur le plan administratif en permettant à la fois des participations directes et indirectes, en n'excluant plus les nouvelles sociétés.

Le plan prévoit également que le champ d'application du régime RDT sera étendu aux bénéfices provenant d'une contribution de groupe, mais lorsque les revenus définitivement taxés deviendront une exonération des dividendes perçus plutôt qu'une déduction, ceci perdra sa pertinence.

I.2. Personnes physiques

I.2.1 Plus-values sur les actifs financiers

L'accord de gouvernement prévoit une « contribution générale de solidarité » de 10 % sur les futures plus-values des actifs financiers, y compris les crypto-actifs, dès que la taxe est mise en œuvre (en principe dès le 1^{er} janvier 2026).

Les plus-values historiques seront exclues. Les moins-values seront déductibles l'année où elles sont réalisées, mais elles ne pourront pas être reportées.

Le gouvernement introduira une exonération générale de 10 000 euros et une exonération de 1 million d'euros pour les participations substantielles d'au moins 20 %. La taxe sera progressive aux taux d'imposition suivants :

<u>Plus-value</u>	<u>Taux</u>
0 – 1.000.000€	0%
1.000.000,00€ - 2.500.000€	1.25%
2.500.000€ - 5.000.000€	2.25%
5.000.000€ – 10.000.000€	5%
Au-dessus de 10.000.000€	10%

Cette mesure est encore très floue et débattue par les différents partis formant le gouvernement (par exemple : certains partis affirment que cette taxe ne concernera les participations détenues pendant plus de 10 ans, etc.).

Cette taxe devra donc encore faire l'objet de plus de précisions pour comprendre son application concrète.

I.2.2. Le minimum exonéré d'impôt

L'accord de gouvernement prévoit d'augmenter la quotité exemptée dans l'impôt des personnes physiques (actuellement de 10.910 euros) pour que tous ceux qui travaillent gagnent 500 euros de plus que ceux qui ne travaillent pas.

Par ailleurs le gouvernement prévoit que le régime d'augmentation de la quotité exemptée en fonction du nombre d'enfants soit modernisé.

I.2.3. Le régime fiscal des impatriés

Le gouvernement a l'intention de rendre plus attrayant le régime fiscal des impatriés – qui permet aux personnes physiques bénéficiant de ce régime d'exonérer une partie des revenus perçus et aux sociétés belges qui distribuent ce revenu de le déduire - de la manière suivante :

- i. Augmentation de la quotité exemptée d'impôt de 30 % à 35 % ;
- ii. suppression du plafond de 90 000 euros afin que les employés et les dirigeants ayant un salaire de plus de 300.000 euros puissent bénéficier d'exemption intégrale, et ;
- iii. baisse de la rémunération brute minimale de 75 000 euros à 70 000 euros.

I.2.4. Carried interest

Le *carried interest* (intéressement différé) est un mécanisme qui permet aux fonds d'investissement (principalement dans le secteur du capital-investissement) d'intéresser les gestionnaires et professionnels de ces fonds dans la performance de ceux-ci.

Actuellement, leur fiscalité varie en fonction de leur structuration.

Le gouvernement prévoit de mettre en place un régime spécifique et compétitif concernant le *carried interest* par rapport aux régimes existants dans les pays voisins, afin de stimuler l'activité des fonds en Belgique. Ce régime prévoit un taux d'imposition maximal de 30% pour les revenus mobiliers et n'aura aucun impact sur les plans existants.

I.2.5. Régime des droits d'auteurs

L'accord de gouvernement prévoit de réinstaurer le régime fiscal des droits d'auteurs pour les revenus issus de la cession ou de la licence de programmes informatiques.

Ce régime permet de taxer ces revenus à un taux réduit de 15% jusqu'à un plafond de 73 070 EUR pour l'année de revenus 2024, , avec une déduction forfaitaire significative des frais.

I.2.6. Régularisation fiscale (DLU)

L'accord de gouvernement envisage la réintroduction d'un mécanisme de régularisation fiscale et sociale permanent. Les taux appliqués seraient de 30 % et 45 %, bien que les modalités précises restent à définir. Une exception pourrait être prévue pour les contribuables de bonne foi, mais les conditions d'application n'ont pas encore été précisées.

I.3. Procédure fiscale

I.3.1. Délais contrôles fiscaux

L'accord de gouvernement prévoit de réduire les délais d'enquête et d'imposition en matière fiscale comme suit :

- i. 3 ans à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- ii. 4 ans à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les déclarations complexes et semi-complexes) ;
- iii. sauf en cas de fraude (ou de suspicion de fraude) pour lesquels les délais seront ramenés de 10 à 7 ans (8 ans pour les déclarations complexes et semi-complexes) à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

I.3.2. Plus d'indulgence

L'accord de gouvernement prévoit qu'un contribuable ne devra pas être automatiquement sanctionné en cas de première infraction de bonne foi ou d'erreur administrative. L'administration devra d'abord vérifier de sa propre initiative si une sanction est justifiée, privilégiant ainsi l'ajustement et la clarification plutôt que la sanction.

Par ailleurs, l'interdiction de déduire une partie du résultat rectifié sera assouplie avec la possibilité de compenser le résultat rectifié avec d'éventuelles pertes de l'exercice.

I.3.3. De la médiation fiscale à l'arbitrage fiscal

Le service de médiation fiscale sera transformé en un service d'arbitrage fiscal afin de réduire le nombre d'affaires fiscales portées devant les tribunaux.

II. SOCIAL

II.1. Réforme du marché du travail

II.1.1. Réintroduction de la période d'essai

L'accord de gouvernement prévoit le retour de la période d'essai d'un travailleur, c'est à la dire la période pendant laquelle l'employeur peut mettre fin au contrat de travail moyennant un préavis réduit à une semaine, de 3 à 6 mois.

Cette mesure devrait être réintroduite avant la fin de l'année 2025.

II.1.2. Augmentation des heures supplémentaires volontaires

Actuellement, un travailleur peut prêter maximum 100 heures supplémentaires par année civile, mais sans dépasser 11 heures par jour ou 50 heures par semaine.

L'accord de gouvernement prévoit que quel que soit le secteur, le travailleur pourra dorénavant travailler 360 heures supplémentaires volontaires par an. Ces dernières

n'ouvriraient toutefois plus le droit à des journées de repos compensatoire. Pour 240 de ces 360 heures supplémentaires, aucun sursalaire ne sera dû, le brut versé par l'employeur sera égal au net perçu par le travailleur et il n'y aura donc ni précompte ni cotisations sociales sur ces heures supplémentaires volontaires.

Pour le secteur de l'HoReCa, il est prévu que les 360 heures supplémentaires actuelles soient portées à 450 heures, dont 360 heures sans sursalaire avec un brut versé par l'employeur qui serait égal au net perçu par le travailleur et il n'y aura donc ni précompte ni cotisations sociales sur ces 360 heures supplémentaires volontaires.

II.1.3. Simplification des réglementations sur le travail de nuit et à temps partiel

L'interdiction de principe du travail de nuit sera abolie. Qui plus est, le travail de nuit (qui implique un sursalaire et un surcoût pour les entreprises) ne sera dorénavant plus de 20h à 6h du matin, mais de 00h00 à 6h du matin.

II.1.4. Plafonnement des indemnités de licenciement

Afin de stimuler les engagements à durée indéterminée et promouvoir l'investissement, l'accord de gouvernement prévoit de limiter à maximum 52 semaines les délais de préavis (et corrélativement les indemnités compensatoires de préavis) pour les nouvelles embauches à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Actuellement, un délai de préavis supérieur à 52 semaines est prévu pour les travailleurs avec une ancienneté supérieure à 17 ans.

Outre cette limitation, le gouvernement entend limiter « les indemnités spéciales » pouvant être obtenues dans le cadre d'un licenciement, mais l'accord de gouvernement ne précise pas ce que recouvre cette notion.

II.1.5. Certificat médical

Actuellement, un travailleur a la possibilité de prendre un jour de maladie, sans certificat médical, jusqu'à 3 fois par année.

L'accord de gouvernement prévoit de limiter cette possibilité à deux jours.

II.1.6. Réduction de la protection contre le licenciement pour les candidats aux élections sociales non élus

Les représentants des travailleurs au Conseil d'Entreprise et/ou au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail bénéficient actuellement d'une protection contre le licenciement.

La protection s'applique du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections sociales et se poursuit de différente manière selon le résultat du candidat aux élections sociales. Ainsi, le candidat non élu dans le cadre d'une deuxième candidature infructueuse bénéficie actuellement de la procédure de protection contre le licenciement, et ce pour une durée de deux ans.

L'accord gouvernemental prévoit de réduire cette période de protection à 6 mois.

II.1.7. Annualisation du temps de travail

Actuellement, le contrôle du respect de la législation du temps de travail se base le plus souvent sur une période dite de référence. L'employeur doit s'assurer que le nombre d'heures totales prestées durant la période de référence corresponde à la moyenne fixée par la loi, sans pouvoir dépasser certains planchers et plafonds.

Sans préciser la manière d'y parvenir, l'accord gouvernemental indique que la période de référence pour le respect du temps de travail se calculerait dorénavant sur une année.

Ceci permettra aux entreprises de jouir de davantage de flexibilité en matière d'ajustement des horaires selon les nécessités et besoins en temps réel. Pour s'assurer du respect de cette durée moyenne, l'accord de gouvernement entend rendre obligatoire l'enregistrement du temps de travail dans l'ensemble des secteurs, mesure déjà annoncée de longue date.

L'accord de gouvernement précise que c'est dorénavant le travailleur qui aura le choix entre un repos compensatoire ou un sursalaire pour compenser les périodes où ils travaillent davantage.

II.1.8. Encadrement du travail étudiant

Les étudiants de 16 ans bénéficient actuellement d'un régime fiscal avantageux pour des prestations ne dépassant pas un maximum de 475 heures par an. Seule une cotisation sociale de solidarité de 2.71% est prélevée et il n'y a pas de précompte professionnel à condition de ne pas dépasser une rémunération annuelle de 15.586,00€ par an (2025).

L'accord de gouvernement prévoit que le plafond du quota d'heures des étudiants sera relevé à 650 heures par an tandis que la limite d'âge sera abaissée à 15 ans.

Ces mesures ont d'ailleurs déjà été adoptées début mars 2025.

II.1.9. Flexi-Jobs

La figure des flexi-jobs est une forme d'emploi permettant à un pensionné ou à un travailleur d'exercer un emploi complémentaire à des conditions financièrement et fiscalement avantageuses tant pour le travailleur que pour l'employeur. Les flexi-jobs peuvent être adoptés dans les secteurs dont les commissions paritaires ont adopté une convention collective prévoyant les modalités du flexi-jobs. Seuls quelques secteurs prohibent son adoption (le domaine artistique, les soins de santé, etc.)

L'accord de gouvernement prévoit de modifier la réglementation sur les flexi-jobs comme suit :

- i. le plafond annuel des revenus pour un flexi-jobber non retraité passera de 12.000 à 18.000€, et le salaire horaire maximum sera fixé à 21€, avec une indexation prévue ;
- ii. les travailleurs à temps plein pourront exercer un flexi-job dans une entreprise liée à leur employeur principal, ce qui était jusqu'ici interdit ;

iii. tous les secteurs pourront dorénavant accueillir des flexi-jobs.

II.1.10. Encouragement du maintien en activité

Afin de financer de manière durable la sécurité sociale, le nouveau gouvernement souhaite privilégier le maintien en activité des travailleurs. À cette fin, il entend développer des solutions permettant d'atteindre un meilleur équilibre entre les impératifs familiaux et professionnels.

Parmi les pistes développées par l'accord du gouvernement, il serait question de développer le « crédit familial ». Il s'agirait d'une solution transversale visant à harmoniser la possibilité de prendre un congé rémunéré pour s'occuper d'un enfant, que l'on soit salarié, indépendant ou fonctionnaire. En pratique cela signifie qu'il y aurait pour chaque enfant un forfait de congés que les parents (voir les grands-parents) peuvent se répartir s'ils participent aux soins de l'enfant.

II.1.11. Suppression progressive du régime de la prépension

Le nouveau gouvernement souhaite mettre fin aux nouvelles admissions au chômage avec complément d'entreprise (RCC / anciennement prépension)

L'accord précise que les départs en prépension pourront continuer d'intervenir pour des raisons médicales, mais que ces derniers feront l'objet d'une surveillance accrue, limitant ainsi les nouvelles admissions en fonction de nombre d'admissions intervenues l'année précédente.

II.1.12. Lutte contre l'incapacité de travail prolongée

Le nouveau gouvernement entend entamer une série de réformes visant *in fine* une réintégration des travailleurs en incapacité dite de longue durée.

Pour ce faire, l'accord prévoit de « responsabiliser » davantage tous les acteurs du secteur (employeurs, travailleurs, médecins, mutuelles et services régionaux de l'emploi) afin de réintégrer les travailleurs en incapacité de longue durée.

Il est notamment prévu de :

- i. créer une plate-forme TRIO où le médecin-traitant, le conseiller en prévention-médecin du travail et le médecin-conseil auront accès ;
- ii. requérir du médecin traitant qu'il se prononce sur l'aptitude de son patient à exercer un autre travail lorsqu'il prolonge la durée de l'incapacité ;
- iii. requérir du médecin traitant qu'il devienne le point de contact avec le médecin-conseil et le conseiller en prévention-médecin du travail lorsque l'incapacité dure plus de deux mois.

L'accord de gouvernement prévoit d'utiliser des techniques dites de *data mining* pour interpeller et sanctionner financièrement les médecins qui prescrivent des périodes d'incapacité significativement plus longues et/ou plus fréquentes que leurs collègues tandis

qu'une plate-forme dédiée à la dénonciation sera mise en place pour les employeurs auprès de l'inspection sociale.

II.1.13. Réforme du chômage

L'accord de gouvernement prévoit d'augmenter la dégressivité des allocations de chômage, et de limiter leur versement sur une durée maximale de 2 ans. Il est prévu que le chômeur reçoive une allocation plus importante au début de la période de chômage, mais que cette allocation diminuerait plus rapidement afin de stimuler la recherche d'emploi.

En outre, l'accord de gouvernement prévoit l'introduction du droit à percevoir ses allocations de chômage malgré une démission à l'initiative du travailleur. Il s'agirait d'un droit pouvant être exercé une fois dans sa carrière après avoir travaillé 10 ans.

II.2. Réforme des pensions

II.2.1. Durcissement des conditions pour la pension anticipée

Actuellement, il est possible de partir en pension avant l'âge légal sous certaines conditions :

- i. 60 ans avec 44 ans de carrière
- ii. 61-62 ans avec 43 ans de carrière
- iii. À partir de 63 ans avec 42 ans de carrière

Aujourd'hui, une année de carrière est validée avec 104 jours travaillés pour un salarié, 2 trimestres pour un indépendant ou 4 mois de prestations pour un fonctionnaire.

L'accord du gouvernement prévoit qu'à partir du 1er janvier 2027, seules les années pour lesquelles un travailleur, indépendant, fonctionnaire aura travaillé 2 trimestres (6 mois ou 156 jours) seront prises en compte.

Des mesures transitoires sont toutefois envisagées, notamment pour les travailleurs qui remplissent déjà les conditions d'accès à la pension anticipée en 2025.

II.2.2. Introduction d'une correction actuarielle

Actuellement, partir en pension légale anticipée réduit naturellement le montant de la pension, car la carrière est plus courte et génère moins de droits.

L'accord de gouvernement prévoit qu'à partir de 2026 de modifier ce système en instaurant une pénalisation sous la forme d'une correction actuarielle (malus) :

- i. réduction de 2 % par an d'anticipation (jusqu'en 2030) ;
- ii. 4 % par an (jusqu'en 2040) ;
- iii. 5 % par an (à partir de 2040).

Ce malus s'appliquera aux travailleurs remplissant les conditions de carrière minimales actuelles, mais ne totalisant pas 35 années avec au moins 156 jours de travail effectif par an et 7.020 jours de travail effectifs au total.

En parallèle, l'accord de gouvernement prévoit l'instauration d'un bonus de pension selon lequel tout travailleur reportant son départ après l'âge légal et remplissant ces nouvelles conditions bénéficiera d'une majoration du même taux :

- i. +2 % par an (jusqu'en 2030) ;
- ii. +4 % par an (jusqu'en 2040) ;
- iii. +5 % par an (à partir de 2040).

Les périodes de congé de maternité et d'interruption de carrière pour soins seront assimilées à du travail effectif pour le calcul des 35 années requises.

II.2.3. Réduction des périodes assimilées pour le calcul de la pension

D'après les chiffres sur lesquels s'est basé le gouvernement, près d'un tiers des droits à la pension des travailleurs belges se seraient constitués sur des périodes non travaillées par une assimilation légale (incapacité de travail, chômage, congé parental, etc.).

L'accord de gouvernement entend limiter la possibilité d'assimiler les périodes et de ne conserver que les périodes de travail effectif avec bien sûr certaines exceptions.

II.2.4. Création d'une pension complémentaire obligatoire

L'accord de gouvernement prévoit la création d'une pension complémentaire (dite du 2e pilier), laquelle serait financée par une contribution patronale minimale de 3% du salaire brut d'ici 2035.

II.3. Lutte contre la fraude sociale et le dumping social

L'accord de gouvernement prévoit l'augmentation des effectifs et les moyens technologiques dédiés aux inspections. Une priorité sera donnée notamment sur

- (i) le contrôle de la résidence fiscale ;
- (ii) Le dumping social, notamment au regard de la règle fiscale des 183 jours ;
- (iii) le recours abusif à la sous-traitance ;
- (iv) la lutte contre les faux indépendants ;
- (v) la lutte contre le travail au noir.

L'accord gouvernemental prévoit deux modifications au niveau des sanctions en droit pénal social. D'une part, l'amende minimale sera portée jusqu'à 50% de l'amende maximale en présence d'une circonstance aggravante ; d'autre part, les décimes additionnelles seront portés à 90 au lieu de 70, ce qui signifie concrètement qu'une amende de 100 EUR sera automatiquement portée à 900 EUR.

III. RÉSUMÉ

FISCALITÉ ENTREPRISES

Réforme du régime RDT : passage d'un système de déduction à une exonération et relèvement du seuil de participation qualifiante (2,5 → 4 M EUR pour les grandes sociétés).

Taxe sur les plus-values en SICAV RDT : introduction d'une taxe de 5 % sur les plus-values réalisées.

Augmentation du précompte mobilier sur les réserves de liquidation : taux relevé de 5 % à 6,5 % (imposition totale passant de 13,64 % à 15 %).

Exit tax : l'émigration d'une société sans établissement en Belgique entraînera une taxation similaire à une liquidation.

FISCALITÉ PARTICULIER

Nouvelle taxe sur les plus-values financières : contribution de solidarité de 10 % sur certaines plus-values, avec exonérations et taux progressifs.

Réforme du régime fiscal des impatriés : augmentation de l'exonération de 30 % à 35 % et suppression du plafond de 90.000 EUR.

Création d'un cadre fiscal pour le "carried interest" : taux maximal d'imposition de 30 % pour les revenus mobiliers des gestionnaires de fonds.

SOCIAL

Réintroduction de la période d'essai : licenciement simplifié avec préavis réduit à une semaine pendant les 6 premiers mois.

Augmentation des heures supplémentaires volontaires : plafond relevé à 360 heures/an sans sursalaire pour 240 heures.

Réforme des flexi-jobs : plafond relevé à 18.000 EUR/an, extension à tous les secteurs et levée de certaines restrictions.

Durcissement des conditions de pension anticipée : seules les années avec 6 mois de travail effectif seront prises en compte.

Introduction d'un malus et d'un bonus de pension : réduction (jusqu'à 5 %/an) pour départ anticipé, majoration (jusqu'à 5 %/an) pour départ différé.

Plafonnement des indemnités de licenciement : préavis limité à 52 semaines pour les nouveaux contrats.

Réforme du chômage : dégressivité accélérée des allocations et limitation à 2 ans.

Création d'une pension complémentaire obligatoire : contribution patronale minimale de 3 % du salaire brut d'ici 2035.